



République française
Départements de la Seine-Maritime



Enquête publique
Code de l'environnement
Code de l'urbanisme

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ
VALÔME EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, SITUÉE 8 RUE
DES DIX-HUIT ACRES À PETIVILLE (76330)**

**Conclusions motivées
du commissaire-enquêteur**

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 11 janvier 2021
(Affaire n° E20000076/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 28 janvier 2021
Modifié le 9 février 2021

Enquête publique programmée
du lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus

Au Havre, le 11 avril 2021

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 11 janvier 2021 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 janvier 2021, ledit arrêté ayant été modifié le 9 février 2021, il a été procédé à une enquête publique du lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Petiville (76330). Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, ledit projet étant présenté par la société VALÔME.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le dimanche 11 avril 2021 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame la Présidente du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2021, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le samedi 20 mars 2021 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire le vendredi 19 mars 2021 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 14h30 à 16h00, par visioconférence, après accord de l'autorité organisatrice en date du jeudi 18 mars 2021, le commissaire enquêteur étant alors mis à l'isolement car considéré comme « cas contact » dans le cadre de la crise sanitaire.

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le samedi 3 avril 2021 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le vendredi 2 avril 2021. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Conformité réglementaire

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société VALÔME pour l'ensemble des activités de son futur site implanté sur l'emprise du site CuBe sur la commune de Petiville (76330).

Il est à noter qu'un premier dossier de demande d'autorisation environnementale (référence KAR 19.23.v1) a été déposé en décembre 2019 pour ce projet.

Toutefois, suite aux différents échanges et demandes de compléments de l'administration, VALOME a décidé de faire évoluer le projet. Les principales évolutions par rapport à la version précédente sont résumées ci-après :

- Le projet ne sera plus soumis à la Directive IED (traitement de moins de 75 t/j de mâchefers) ;
- Le traitement des mâchefers sera assuré par une unité mobile située en extérieur ;
- Le produit fini obtenu ne sera plus un sable de mâchefers, mais une grave qui sera valorisée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Le stockage des mâchefers sera réalisé pour partie au sein du bâtiment initialement prévu pour la ligne de traitement et pour partie sous des box de stockage ;
- La valorisation des sédiments et des matériaux inertes issus de chantiers de déconstruction ne sera plus limitée à des campagnes ponctuelles de six mois comme prévu initialement, mais pourra être effectuée en permanence via une unité de criblage/concassage dédiée ;
- Contrairement au projet initial, le site ne traitera pas de terres non polluées.

Le projet est porté par la société VALOME qui est une joint-venture entre les sociétés NEO ECO et CARRIERES DU BOULONNAIS.



Le dossier est composé des volumes listés ci-après :

- Une présentation générale ;
- Une étude d'incidence environnementale ;
- Le volet sanitaire de l'étude d'incidence ;
- Une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations ;
- Des annexes, y compris le plan d'ensemble à l'échelle de 1/1 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une dérogation concernant l'échelle de ce plan est requise comme prévue à l'article D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.
- Un résumé non technique.



Conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient également lieu, en plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, pour les projets d'activités, d'installations, d'ouvrages et de travaux qui le nécessitent, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

Autorisation, enregistrement, déclaration, absence d'opposition, approbation ou agrément	Situation du projet VALOME
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration	Le projet est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Se reporter au §6.2 de la présentation générale.
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6	Projet non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	Projet non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	Projet non concerné
Dérogação aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Projet non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4	Projet non concerné Absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 : se reporter aux paragraphes 2.3.1 et 3.2.2 de l'étude d'incidence environnementale ainsi qu'à l'annexe 5.
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement	<p><u>Rubriques soumises à Enregistrement :</u> 2515 : Installation de criblage, concassage de déchets non dangereux inertes, 2716 : Installation de transit de déchets non dangereux.</p> <p><u>Rubriques soumises à Déclaration :</u> 2517 : Installation de transit de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La présente autorisation environnementale vaudra donc récépissé de Déclaration ou Enregistrement pour ces rubriques.</p>
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret	Projet non concerné
Agrément pour l'élimination de déchets en application de l'article L. 541-22	Projet non concerné : le projet VALOME a pour objectif la valorisation de déchets inertes et non dangereux et non leur élimination.
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie	Projet non concerné

Autorisation, enregistrement, déclaration, absence d'opposition, approbation ou agrément	Situation du projet VALÔME
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier	Projet non concerné – Terrain non boisé
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Projet non concerné

Contexte du projet

Le projet VALÔME consiste en la mise en place de deux unités de traitement de déchets non dangereux pour en faire des matériaux utilisables dans le secteur du BTP :

- Une unité de traitement de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) et d'ordures ménagères ;
- Une unité de concassage/criblage de matériaux issus de la déconstruction et de sédiments de dragage non dangereux.

L'objectif de ce projet est la mise en place d'une valorisation matière afin de produire des matériaux dont la qualité est supérieure aux matériaux d'origine.

En effet, les mâchefers actuellement issus de l'incinération de déchets non dangereux rencontrent des difficultés de valorisation. Une fois collectés, ils subissent une étape de maturation sur des plateformes dédiées avant d'être difficilement valorisés en travaux d'aménagement.

Dans ce contexte, le projet VALÔME propose d'extraire une quantité importante de métaux ferreux et non ferreux résiduels et d'obtenir par un procédé de traitement mécanique, une grave qui sera valorisée dans le BTP.

VALÔME accueillera des mâchefers déjà maturés provenant d'autres sites ou des mâchefers bruts dont la maturation sera réalisée sur le site.

Dans le cadre du projet, une partie non utilisée à ce jour de la centrale à béton exploitée par la société CuBe sera louée à la société VALÔME. Les deux sites seront exploités par deux exploitants différents, mais seront implantés sur une même plateforme. Une synergie sera mise en place grâce à la proximité géographique des deux établissements. Une partie des matériaux issus du traitement des sédiments et des déchets de démolition / déconstruction seront réutilisés dans la fabrication des bétons sur le site CuBe.

Par conséquent, le projet sera implanté sur un ensemble de parcelles faisant déjà l'objet d'une exploitation industrielle, présentant un certain niveau de

dégradation. Le terrain d'implantation est imperméabilisé à hauteur de 80 %, et quelques aménagements sont prévus.

Localisation du projet

Le site VALÔME sera implanté au 8 rue des Dix-Huit Acres sur la commune de Petiville (76330), à environ 400 m au Nord-Est du centre-village.

Ce projet sera situé sur une partie à ce jour non exploitée du site CuBe, spécialisé dans la fabrication de béton. La zone occupée par VALÔME sera louée par CuBe.

L'environnement immédiat du site sera constitué par :

Au Nord : la société CuBe (centrale de fabrication de béton) avec laquelle des interconnexions seront mises en place, des terrains enherbés et arborés, des habitations puis la rue des Dix-Huit Acres et des parcelles agricoles ;

À l'Est : des parcelles agricoles ;

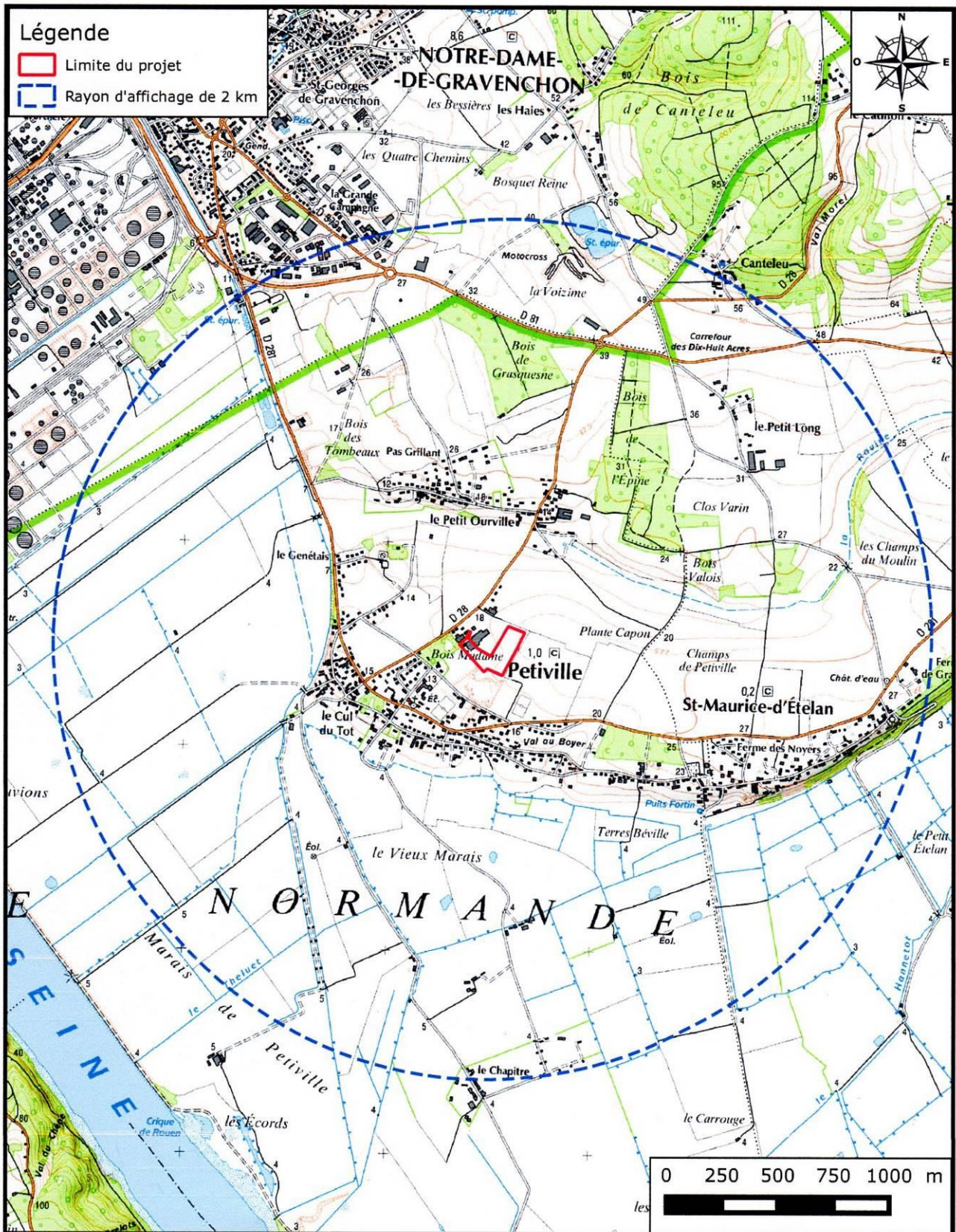
Au Sud : des terrains enherbés et arborés puis des habitations ;

À l'Ouest : des habitations, la rue des Dix-Huit Acres puis des parcelles agricoles.

Le projet occupera les parcelles cadastrales suivantes, sur une surface totale de 33 470 m².

Commune	Section	Parcelles	Superficie (m ²)
PETIVILLE	B	1056	5 883,5
		114	1 639,6
		115	3 554,3
		116	4 948,2
		122	11 424,9
		844	6 019,5
TOTAL			33 470 m ²





Principales caractéristiques de l'installation

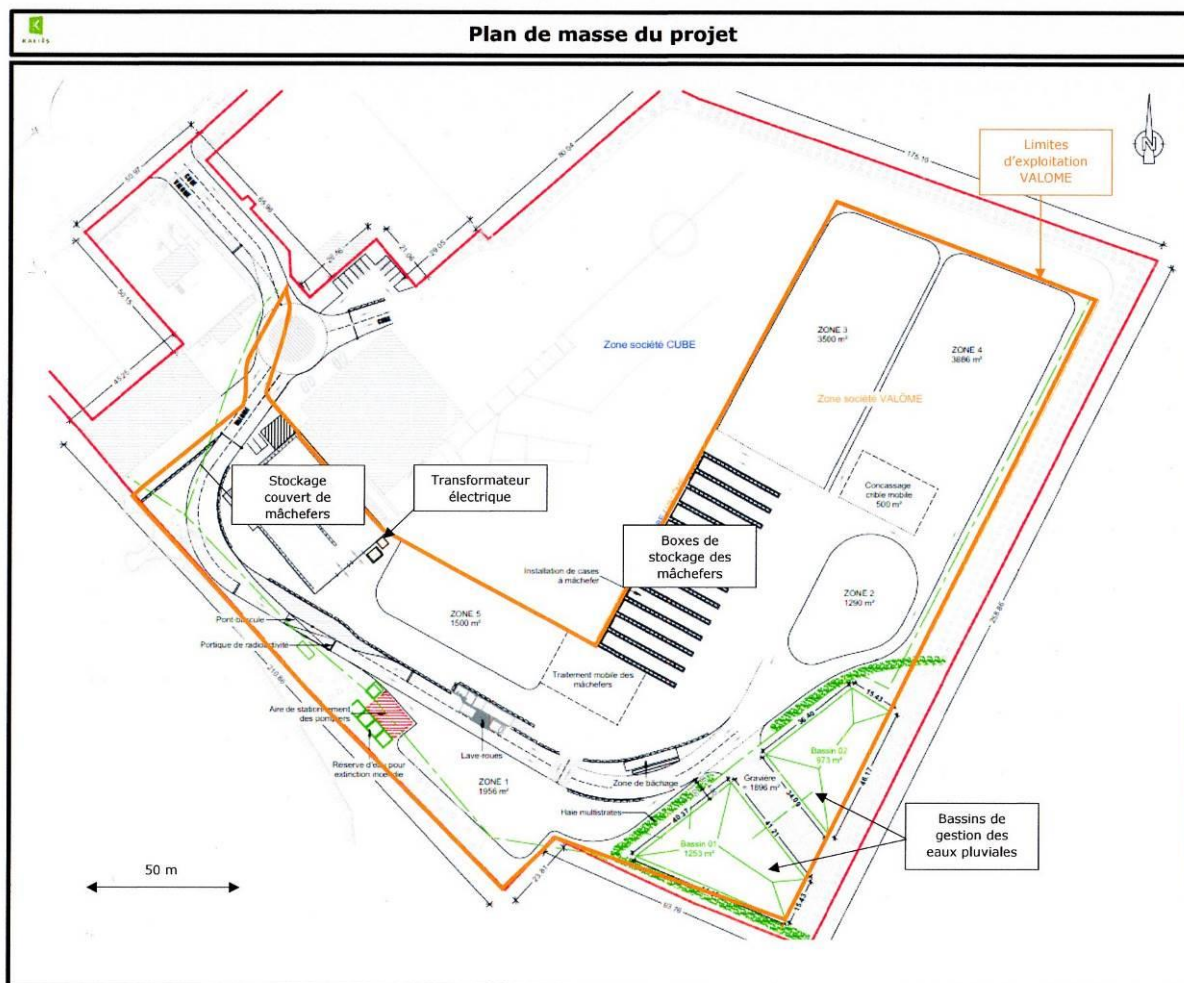
Les différentes installations prévues pour composer le projet VALÔME sont les suivantes :

Nature de l'installation	Dénomination	
Production	Ligne mobile de valorisation des mâchefers	Alimentation des mâchefers dans une trémie
		Criblage
		Extraction des grosses pièces (refus de crible)
		Séparation des différentes fractions
		Déferraillage
		Extraction des métaux non ferreux
	Ligne mobile de valorisation des matériaux de déconstruction et des sédiments	Concassage
		Criblage
Stockages	Bâtiment de stockage	Bâtiment existant : stockage réparti en deux îlots pour les mâchefers maturés ou non
	Zone de stockage couverte	12 boxes couverts pour les mâchefers maturés ou non
	Zones de stockage non couvertes	Cinq zones pouvant accueillir des déchets non dangereux inertes et non inertes (sédiments, déchets de déconstruction/démolition avant et après traitement, graves de mâchefers).
Installations annexes	Transformateur électrique	
	Forage	
	Bassin de confinement	
	Bassin d'infiltration	

À noter que :

- Une partie du stockage des MIDND sera réalisée dans un bâtiment existant ;
- Les boxes de stockage des MIDND seront des constructions nouvelles ;
- La totalité des zones composant les voiries et les zones de stockage sont déjà imperméabilisées ;
- Le transformateur électrique ainsi que le forage sont des installations existantes (mise en place d'une convention entre VALOME et CuBe) ;
- Les bassins de gestion des eaux seront des aménagements neufs.

Le plan de masse du site est présenté ci-après :



Fonctionnement des installations

Comme déjà exposé à la rubrique « Contexte du projet », ce dernier consiste en la mise en place de deux unités de traitement de déchets non dangereux pour en faire des matériaux utilisables dans le BTP :

- Une unité de valorisation de MIDND ;
- Une unité de traitement mécanique de matériaux issus de la déconstruction et de sédiments de dragage.

Traitement des mâchefers (MIDND)

Le projet est dimensionné pour la valorisation de 16 300 tonnes de MIDND par an, soit 74 tonnes/jour. Conformément à la circulaire de 25 avril 2017, les MIDND étant des Déchets Non Dangereux, ils relèvent de la rubrique ICPE 2716 et leur traitement relève de la rubrique ICPE 2791.

Nature et origine des matières admissibles

Les matières valorisées entrant dans cette filière seront des Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND) provenant d'unités d'incinération de Déchets Non Dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE.

Deux types de MIDND entreront sur le site :

- Les maturés : l'opération de maturation et d'élaboration sera réalisée directement sur une plateforme de stockage dédiée du centre de traitement thermique où sont produits les MIDND ou sur une IME située à proximité ;
- Les non maturés : ces MIDND bruts subiront une phase de maturation/élaboration sur le site VALOME.

Généralement refroidi à l'eau, le mâchefer, dont la composition chimique est principalement minérale (silicium-aluminium-calcium), contient généralement entre 10 à 30 % d'eau et 6 à 14 % de métaux récupérables (ferreux et non-ferreux).

Il se présente sous forme d'agrégats plus ou moins grossiers, dans une matrice à structure sableuse, de couleur gris-foncé. Le taux d'humidité élevé est dû à la nécessité de refroidir le mâchefer en vue de son évacuation et d'assurer une étanchéité entre le four et l'extérieur. Cette fonction est assurée, soit par un extracteur à pousoir, soit par un extracteur à chaînes.

Dès la sortie du four et avant sa sortie de l'usine d'incinération, le mâchefer peut subir un certain nombre d'opérations d'homogénéisation. Ces opérations pourront être plus poussées par la suite dans des Installations de Maturation et d'Élaboration (IME) pour améliorer l'ensemble des caractéristiques du mâchefer.

Description de l'unité mobile de valorisation des MIDND

L'installation mobile de valorisation des MIDND est prévue pour être implantée en extérieur.

Les différentes étapes du processus sont décrites ci-après :

Alimentation des MIDND	Dans une trémie spécifiquement prévue pour le chargement de mâchefers. Possibilité de réglage du débit d'alimentation très précis. Le mâchefer brut est chargé à la pelle directement dans la trémie du crible. Il est ensuite convoyé mécaniquement à l'aide d'une chaîne, la vitesse de celle-ci étant réglable selon la qualité du matériau.
Criblage des matériaux	Spécifiquement étudié pour les mâchefers, afin de trier tous les passants qui ne seraient pas de bonnes granulométries. Le matériau sort de la trémie dans le crible, qui, par un système de grosses vibrations, est « tamisé » et trié en 3 fractions : <ul style="list-style-type: none">• pièces grossières, refus de crible ;• mâchefers bruts fraction intermédiaire ;• mâchefers bruts fraction fine.
Extraction des grosses pièces (refus de crible)	Dans cette opération, restent sur la grille supérieure du crible, les pièces grossières, appelées refus de crible. Elles sont ensuite extraites hors du crible par un large tapis, puis déstockées, pour être prioritairement concassées puis réutilisées dans le process, ou valorisées, ou, en dernier recours, envoyées en centre de stockage agréé.
Séparation des deux fractions	Dernière opération se réalisant dans le crible. Le mâchefer brut est « tamisé » puis séparé en 2 fractions grâce à 2 grilles calibrées : <ul style="list-style-type: none">• fraction intermédiaire ;• fraction fine. Chacune de ces fractions est alors évacuée sur des tapis bien distincts vers les équipements de déferrailage.
Déferrailage	Le matériau est envoyé dans un séparateur magnétique permanent correspondant à sa fraction pour être déferrailé. Les métaux extraits sont alors évacués dans un bac puis déstockés pour valorisation.
Extraction des métaux non ferreux via un système à courant de Foucault.	Le mâchefer est désormais propre de ferrailles. Il faut maintenant extraire les métaux non-ferreux (cuivre, laiton, inox, aluminium, etc) afin d'obtenir le produit fini. Passage sur un tapis vibrant pour répartir et casser les éventuels blocs qui se seraient formés au préalable. Puis, tri grâce à un procédé électromagnétique, qui éjecte sur un tapis les non-ferreux et le mâchefer propre sur un convoyeur.

Les mâchefers ainsi élaborés pourront être entreposés sur le site pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de constitution du lot périodique dont ils sont issus.

L'intérêt des différentes étapes est exposé ci-après :

Extraire les métaux ferreux et non ferreux	Les métaux ferreux seront extraits des flux grâce à des unités électromagnétiques ou munies d'aimants (overbands). Les métaux non ferreux tels que l'aluminium et le cuivre seront extraits par des séparateurs à courant de Foucault. L'enlèvement des métaux non magnétiques a deux intérêts : d'une part l'enlèvement de l'aluminium contribue à l'amélioration géotechnique des graves de mâchefers par limitation des risques de gonflements et, d'autre part, le recyclage des métaux non ferreux permet de profiter d'une valeur marchande non négligeable.
Extraire les imbrûlés légers de grande taille qui peuvent subsister après incinération	Ces imbrûlés seront éliminés par des équipements de tri aérouique et retourneront en incinération.
Calibrer par concassage/criblage les mâchefers	L'objectif est d'obtenir un mâchefer le plus élaboré possible dont la granulométrie finale soit parfaitement compatible avec les usages futurs envisagés.

Le bilan matière attendu est le suivant :

- 75 à 90 % de graves de mâchefers ;
- 1,5 à 3 % de non ferreux ;
- 5 à 10 % de ferreux ;
- 5 à 10 % de refus.

Les différents produits sortant de la ligne de traitement sont ceux explicités ci-dessous :

Graves de mâchefer	Au terme des différentes opérations de traitement, la grave obtenue sera stockée en extérieur sur deux zones dédiées : zone 2 et zone 5. Elle présentera une granulométrie comprise entre 0 et 40 mm. Après étude de leur comportement à la lixiviation et de leur teneur intrinsèque en éléments polluants (cf § 5.1.2), les graves de mâchefers seront recyclées dans des chantiers d'aménagement s'ils répondent aux critères des tableaux 1 et 2 de l'AM du 18/11/2011. Dans le cas contraire, elles seront évacuées en tant que déchets vers un centre de stockage de déchets non dangereux.
Métaux ferreux et non ferreux issus de la ligne de valorisation	Après extraction au niveau de la ligne, les métaux seront stockés dans des bennes alimentées par des convoyeurs. Par mesure de sécurité, les métaux non ferreux seront entreposés dans une benne fermée (valeur marchande non négligeable). Les métaux ferreux et non ferreux seront revendus à des préparateurs de ferrailles et métaux pour les distribuer ensuite aux acteurs classiques d'aciérie ou encore d'affinerie d'aluminium. Chaque tonne captée permettra de sauvegarder environ une tonne de matière première naturelle.
Les refus	Ils correspondent aux imbrûlés contenus dans les MIDND et seront récupérés par tri aérouique. Ils seront récupérés dans des bennes alimentées par des convoyeurs. Ils seront évacués vers une filière déchets adaptée ou renvoyés chez le producteur des MIDND pour être réintroduits dans l'incinérateur.

Les différentes machines seront équipées d'un système de brumisation interne, et des brumisateurs mobiles seront mis en place afin d'arroser les voiries ainsi que les zones de stockage si cela s'avère nécessaire.



2) – Les observations recueillies

Observations du Public

Quatre (4) courriers de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Cent soixante-treize (173) observations ont été consignées dans le registre électronique tout au long de la durée de l'enquête publique.

Quinze (15) observations ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Huit (8) observations ont été inscrites dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) observation a été recueillie par le commissaire enquêteur lors d'une permanence téléphonique et transcrite dans le présent procès-verbal.

Une (1) pétition comportant **397 signatures** a été déposée le vendredi 12 mars 2021 lors des permanences du commissaire-enquêteur pour être annexée au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur fait état ci-après de la décomposition des 173 observations déposées sur le registre électronique :

Sur les 173 observations déposées, 118 comportaient un avis favorable au projet.

Sur ces 118 avis favorable, 50 provenaient du groupe « Carrières du boulonnais » ou de « NEO ECO », les deux entreprises composant la joint-venture de la société VALÔME.

Sur ces 50 observations qui exprimaient un avis favorable, seules 4 étaient motivées (économie circulaire...). Les autres ne faisaient apparaître que la seule mention « favorable au projet ».

33 autres étaient anonymes sans présenter le moindre développement.

23 relevaient d'auteurs en dehors du périmètre d'impact du projet : Métropole Rouen Normandie (4) ; Hauts-de-France (16) ; Région parisienne (3).

10 ont été émises par des entreprises parties prenantes du secteur des matériaux de construction, de la logistique et du recyclage. Ces observations étaient accompagnées d'une argumentation motivée.

2 ont été déposées de manière anonyme par des résidents de Petiville, sans propos motivé.

Observations des personnes publiques sollicitées

Personnes publiques consultées	Date	Avis
ARS Normandie	31/01/2020	Demande de compléments
	23/11/2020	Favorable sous réserves
DDTM 76	03/01/2020	Favorable
DRAC	27/01/2020	Pas de prescription
DREAL Normandie – SRN	10/01/2020	Demande de compléments
	08/12/2020	Favorable sous réserves
INAO	09/12/2019	Pas d'observation
SDIS 76	28/01/2020	Prescriptions formulées

Les réserves de l'ARS Normandie portent sur la nécessité de :

- Réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service de l'exploitation ;
- Mesurer les retombées de poussières dans l'environnement.

Les réserves de la DREAL Normandie portent sur la nécessité de :

- Reprendre dans l'arrêté d'autorisation les différentes mesures de réduction proposées ;
- Prescrire une mesure de suivi écologique.

Il est indiqué, dans le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale, en date du 10 décembre 2020, que la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 31 juillet 2019) dans la mesure où le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.

Il est ajouté qu'au regard des dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société VALÔME paraît, à ce stade de l'examen de la demande (10/12/2020), en relation avec l'importance des dangers de l'installation projetée. En effet, il est précisé que le dossier comporte les études requises en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement, que l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sont traités, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est enfin signifié que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Les prescriptions du SDIS 76 portent sur 13 mesures présentées comme essentielles ayant trait à l'accès des engins de secours, à la DECI, à la réserve d'eau incendie, au dégagement permanent des voies d'accès, au désenfumage

des bâtiments, aux diverses catégories d'extincteurs, à la formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours et, à l'affichage obligatoire des consignes de sécurité.

Il est indiqué que ces prescriptions seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société VALÔME en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Petiville.

3) – Modalités de déroulement de l'enquête

À Petiville, le lieu de permanence (salle du Conseil municipal), étaient bien agencé et facilement accessible au Public puisque situé au rez-de-chaussée de la Mairie, avec une entrée par le couloir de la mairie et une sortie donnant directement sur l'extérieur à partir de la salle du conseil municipal. Ces dispositions ont permis d'éviter le brassage de personnes en cette période de crise sanitaire.

À l'occasion des permanences réalisées, le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le jeudi 25 février 2021 lors de la tournée de terrain d'abord orientée à proximité immédiate du site de projet puis, à destination des mairies des deux (2) autres communes concernées par l'enquête publique (Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Maurice d'Ételan).

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part de la secrétaire de mairie, Madame Laurence BERVILLE, et de la part de l'interlocutrice au sein de l'autorité organisatrice, Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'État » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Aucune anomalie n'a été relevée par le commissaire-enquêteur dans le dossier soumis à enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de la société VALÔME en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Petiville.

La réunion avec le maître d'ouvrage en date du jeudi 18 février 2021 et la visite des lieux en date du même jour ont d'ailleurs été très utiles pour s'approprier les subtilités techniques du projet (à proximité immédiate de la centrale à béton de la société CUBE).

Les éléments de réponse obtenus quant aux procédés industriels prévus et, à l'agencement de l'unité de traitement des déchets non-dangereux ont été bien explicités.

Le projet venant de faire l'objet d'un rejet de la part du conseil communautaire de Caux Seine Agglo, quant à la pertinence de localisation du projet, il est vite apparu que le sujet d'une relocalisation serait au centre de l'enquête publique. Monsieur le Maire de Petiville est venu se joindre à cette réunion en début de soirée. Son Conseil municipal étant prévu pour se réunir le jour-même, il s'est exprimé comme étant lui-même défavorable au projet au regard des impacts mis en exergue par les études (trafic, localisation à proximité immédiate du centre-bourg).

Le commissaire-enquêteur souligne la mise à l'enquête publique d'un dossier qui fait état d'autant de pièces nécessaires à la bonne compréhension et à la prompte appropriation de celui-ci, mais se limitant aux seuls éléments constitutifs réglementaires.

Des supports de communication supplémentaires auraient pu être mis à disposition, comme cela se fait de plus en plus dans le cadre d'autres projets de ce type.

Ainsi, une étude socio-économique aurait démontré la volonté du requérant de faire toute la transparence sur le projet, sans occulter les aspects thématiques sensibles (augmentation du trafic de poids lourds, pertinence d'une localisation à proximité d'un centre-bourg alors des zones industrielles sont à proximité immédiate, résilience des infrastructures routières empruntées...). Une telle étude aurait sans doute permis de mettre en exergue la nécessité d'un complément au dossier (évaluation environnementale...).



4) – Examen du dossier sur le fonds

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société VALÔME en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Petiville, était globalement bien structuré et très bien illustré. Les éléments portés au dossier permettaient une bonne compréhension globale et cohérente des dispositions envisagées.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées.

La rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet industriel. La présence de nombreux schémas synoptiques et de documents cartographiques de bonne résolution ont autorisé une lecture du dossier avec discernement et distanciation, ce dont le commissaire enquêteur doit faire preuve pour mener de manière objective son analyse bilancielle.

Les divers éléments constitutifs du dossier ont rendu aisément possible l'appréciation des impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que la considération des éventuels dangers liés à l'exploitation de la future installation de traitement de déchets non-dangereux.

Cependant, le commissaire enquêteur considère que le dossier ne dispose pas d'une étude véritablement proportionnée aux enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand Public et une très faible adhésion au projet.

À cet effet, le maître d'ouvrage a toujours su répondre avec pertinence de manière très ciblée, sans jamais délayer. Cependant, les sujets habituellement traités dans une étude proportionnée aux enjeux du projet, mais ne l'étant pas en l'absence d'évaluation environnementale, ne pouvaient être convenablement étudiés par le pétitionnaire.

Outre le constat d'un dossier soumis à enquête publique comportant l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations, conformément aux dispositions des articles R181-12 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur tient à souligner la grande qualité desdites pièces, caractéristique appréciable pour appréhender de manière pédagogique la complexité d'un tel projet dont il faut valoriser la contribution à la transition écologique.

Les modes opératoires envisagés pour le traitement des déchets non-dangereux ont été très bien décrits et chaque question a donné lieu à des précisions permettant de mieux cerner le protocole d'exploitation de la centrale. Les risques et les inconvénients inhérents à l'installation ont ainsi été mis en exergue et le commissaire enquêteur a pu observer que tous ces aspects avaient été très sérieusement et singulièrement étudiés par le pétitionnaire. Les particularités du projet, manifestement novateur en matière d'économie circulaire, prédominent dans tout le dossier même si certains propos semblent génériques, quelque peu ajustés, mais sans insister sur les singularités du territoire.

À cet effet, les aspects liés au trafic ont de fait occupé une place importante en raison du flux routier supplémentaire que générera l'exploitation de l'installation. Ces aspects ayant trait à la circulation sont trop peu développés. Aucune étude de trafic n'a été menée et le commissaire enquêteur ne peut correctement apprécier l'impact négatif, cumulé ou pas, de l'augmentation du flux routier sur le dynamisme communal. Cette question cruciale doit impérativement être traitée et le commissaire enquêteur exposera son analyse dans les pages qui suivent.

Le commissaire enquêteur a pu disposer d'une description des capacités techniques et financière attachées au projet. Ce premier a aussi pu obtenir davantage de précisions à cet effet lors de la réunion avec le maître d'ouvrage en date du jeudi 18 février 2021.

Les origines géographiques des déchets non-dangereux destinés à être traités ont été clairement présentées et de nouveau explicitées dans le cadre du mémoire en réponse suite aux questionnements du grand Public à ce sujet.

Le dossier apparait plus lacunaire en matière de bilan des émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où l'analyse n'est essentiellement menée qu'en termes d'émissions directes, sans qu'il y ait une estimation exhaustive et objective des émissions de GES par poste (se référer dès lors aux Scopes réglementaires du BEGES ou aux diverses rubriques d'un Bilan Carbone®).

Les plans intégrés dans le dossier ont permis une appréhension précise des dispositions projetées de l'installation et les échelles utilisées étaient appropriées.

Ce projet apparait clairement comme un dispositif contribuant localement à la transition écologique en ayant recours à l'économie circulaire (dans sa plus stricte définition), mais doit être considéré comme un projet refusé par les territoires pressentis pour l'accueillir (communes, communauté d'agglomération...).

La question cruciale de sa localisation au centre d'une enveloppe agglomérée pose clairement problème en termes de résilience territoriale, à la fois pour ce qui relève du cadre de vie et de la circulation.

Le dossier ne permet pas de décliner, avec une efficacité démontrée, la compatibilité de l'activité industrielle avec la nécessaire soutenabilité des territoires concernés, également engagés dans la transition énergétique et écologique.

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU / AVAP / PDA



5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par la société VALÔME, amène un positionnement défavorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Petiville.

Ce positionnement défavorable est motivé par le fait que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais d'une analyse bilancielle, qu'il existe bien un rapport déraisonnable de proportionnalité entre la finalité visée et son insertion acceptable dans le territoire d'accueil.

Les différentes pièces du dossier permettaient certes une appréhension aisée des différents enjeux techniques par toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les enjeux sociétaux, pas assez bien développés dans l'étude, auraient dû être traités de manière plus détaillée dans le cadre d'une procédure plus complète à l'instigation des services de l'État (étude de trafic, évaluation environnementale...).

Ainsi, le sérieux du pétitionnaire et de la démarche adoptée ne sont en aucun cas remis en cause, mais les seules pièces du dossier n'ont pas permis de correctement cautionner le projet.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Petiville.

Cet avis défavorable est motivé par les arguments qui suivent :

Globalement, le commissaire enquêteur considère que le dossier ne dispose pas d'une étude véritablement proportionnée aux enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand Public et une très faible adhésion au projet.

1. ÉTUDE DE TRAFIC, RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES, SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le commissaire enquêteur a pris note que, dès les premiers paragraphes du mémoire en réponse consacrés à cette thématique, le pétitionnaire reconnaissait la réalité des problèmes de sécurité routière sur la RD 28, notamment lors de la traversée du hameau du Petit Ourville.

En effet, le principal problème, qui ne relève pas du pétitionnaire, réside aujourd'hui dans l'absence d'un véritable état de référence en matière de trafic et de dimensionnement des infrastructures routières. **Une étude de trafic aurait dû, d'après le commissaire enquêteur, être menée dans le cadre de ce dossier.**

Cette même étude aurait également pu être exigée dans le cadre de la demande de permis de construire, puisque la notice de permis de construire déposée en

mairie le 18/12/2020 évince clairement et simplement le sujet. En consultant le permis de construire délivré le 23/03/2020, il n'est même pas possible de savoir quelles sont les autorités et/ou pétitionnaires qui ont été saisis dans le cadre de l'instruction.

Il est précisé en page 7/24 de ladite notice que, au titre de l'article UE13 du PLU communal (accès et voirie), « les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères... ». Au titre de la demande de permis de construire, il est conclu que « le projet est conforme puisque les voiries sont dimensionnées pour le trafic prévu et pour l'accès des services de secours ».

Cette seule mention en réponse aux exigences du PLU ne peut suffire et peut être caractérisée de légère. La conformité du projet est annoncée sans que la moindre argumentation atteste de l'adéquation de l'infrastructure avec le trafic à venir, en sus du trafic actuel.

Le commissaire enquêteur conforte ici la nécessité de disposer d'une étude de trafic faisant état des impacts de la circulation, dont les impacts cumulés, c'est-à-dire ceux relevant du projet de lotissement (comme le fait justement remarquer le pétitionnaire dans son mémoire en réponse), du projet VALÔME, avec le trafic existant.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ne fait mention que de données descriptives et en aucun cas analytiques au chapitre 2.6.5 (pages 118 & 119). Aucune étude bilancielle n'est menée et les données issues du comptage routier de 2017 ne présentent aucune catégorisation des types de véhicule.

De manière plus inquiétante, en l'absence d'une quelconque étude de trafic et de voirie, le commissaire enquêteur s'interroge quant à l'affirmation du pétitionnaire qui, en page 172, à la rubrique « accès et voirie » de l'étude d'incidence, écrit que « les caractéristiques de la voirie permettent de respecter les exigences demandées » ! Il s'agit manifestement d'une vision certainement pas confrontée à la réalité du terrain.

Enfin, page 234, à la rubrique « circulation » de l'étude de dangers, le commissaire enquêteur ne peut que constater à nouveau l'exposé de seuls propos descriptifs du contexte de desserte, mais en aucun cas d'une réflexion menée en matière de circulation (trafic) au sens mobilité et non au sens infrastructurel.

Dans ce même chapitre, le commissaire enquêteur considère que « l'évaluation du risque d'accident routier à proximité du projet » a été traité avec légèreté, sans rappel d'une quelconque accidentologie et sans évoquer la moindre difficulté d'acheminement sur un axe peu large et à la chaussée clairement dégradée.

Il faut aussi noter qu'aucune réponse n'est fournie quant au dimensionnement de la voirie. Aucun développement ne fait référence au fait que l'axe routier concerné est déjà inapproprié pour supporter la circulation actuelle et qu'il le sera certainement suffisamment pour accueillir l'augmentation du trafic de poids lourds prévus.

Le commissaire enquêteur insiste sur la fait qu'une comparaison avec des périodes passées, révolue (trafic historique) ne peut militer en faveur d'une augmentation de trafic à venir alors que la population s'était habituée à une baisse significative du trafic de poids lourds.

Une situation s'améliorant, il n'est pas possible, du point de vue de l'acceptabilité de ce projet, de reprocher aux résidents de ne pas vouloir retourner vers une situation plus pénalisante, sous prétexte que c'était le cas avant. Cette logique va à l'encontre de la loi de l'amélioration continue (Roue de Deming) qui régit la responsabilité sociétale des organisations (RSO).

De plus, le commissaire enquêteur a dû plusieurs fois prendre acte du fait que l'essentiel du trafic se ferait donc par voie routière.

Cet argument renforce la nécessité d'une étude de trafic et d'un diagnostic portant sur les axes routiers que le commissaire enquêteur a constaté comme étant vieillissant et pas forcément adapté au projet... Seules les études susmentionnées permettront de correctement répondre à ces préoccupations cruciales qui ont trait au cadre de vie et à la sécurité des populations.

Ainsi, les aspects liés au trafic ont, de fait, occupé une place importante en raison du flux routier supplémentaire que générera l'exploitation de l'installation.

Ces aspects ayant trait à la circulation sont trop peu développés. Aucune étude de trafic n'a été menée et le commissaire enquêteur ne peut correctement apprécier l'impact négatif, cumulé ou pas, de l'augmentation du flux routier sur le dynamisme communal. Cette question cruciale doit être impérativement traitée.

2. PERTINENCE DE LA LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION

Si la relocalisation en bord de Seine apparaît inappropriée en raison de la faible part modale du transport fluvial, le commissaire enquêteur s'étonne que la relocalisation au sein d'autres espaces à vocation industrielle, offrant des axes viaires dimensionnés pour le trafic des poids lourds, autre que le secteur UE de Petiville, ne soit pas développée davantage.

Le commissaire enquêteur aussi prend acte du maximum de 10% des déchets qui seront acheminés par voie fluviale. Le fait que les déchargements soient planifiés au niveau de Radicatel milite en faveur d'une relocalisation du projet dans un milieu industriel mieux dimensionné pour accueillir l'activité du pétitionnaire (voirie adaptée à la circulation des poids lourds).

Une localisation alternative n'est donc clairement pas envisagée afin « d'éviter toute pollution et dangerosité liée au trafic »...

L'interprétation du règlement du PLU communal est discutable puisque le secteur Ue est surtout inscrit pour entériner l'activité existante et non comme zone de projet (qu'il aurait été plus judicieux d'inscrire en 1AU). Certes, la destination des sols de ce secteur rend possible l'activité du projet, mais il est d'usage de

délimiter un secteur en fonction de la destination des sols existante au moment de l'élaboration du document d'urbanisme.

À cet effet, la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Petiville a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016. L'activité de parpaings n'a cessé qu'au cours de l'année 2015. Il est donc probable que le PADD du projet avait déjà été débattu à cette date et que le zonage a été travaillé dans sa version finale en conservant toute l'emprise industrielle de l'époque en secteur Ue.

Le commissaire enquêteur s'étonne cependant du « soutien de Caux Seine Développement » dans la mesure où la Présidente de la communauté d'agglomération a déclaré lors de la séance du conseil communautaire du 16 février 2021 que l'agence de développement local n'avait pas été saisie de ce dossier.

Le commissaire enquêteur aurait souhaité qu'un point définitif soit réalisé quant au soutien ou non de ce projet de la part des structures territoriales. La procédure d'étude laisse entendre que les collectivités territoriales étaient initialement favorables, mais qu'avec le temps et la prise de connaissance des divers impacts jugés négatifs, elles se soient in fine prononcées comme défavorables au projet. Plusieurs documents et échanges laissent paraître une évolution notable de l'avis politique quant à l'acceptabilité du projet par les divers territoires concernés.

Cependant, seule une partie des thématiques nécessaires à la bonne insertion d'un projet dans son milieu est traitée. Le commissaire enquêteur fait état, en partie 3.2 du présent rapport, de toutes les autres thématiques qu'il aurait fallu appréhender si une évaluation environnementale avait été réalisée.

Force est de constater aujourd'hui que l'analyse globale de l'insertion du projet dans son milieu est lacunaire, pas du fait du pétitionnaire qui a su remettre des études réglementaires de grande qualité, mais du fait de l'absence d'études qu'il était possible d'exiger par le biais du cas par cas.

Le commissaire enquêteur prend cependant acte de l'argumentation du pétitionnaire en faveur de la localisation sur Petiville, d'autant qu'il semble être propriétaire du foncier.

En revanche, cette seule argumentation ne suffit pas dans la mesure où il est demandé si une alternative de relocalisation a été étudiée. Dans l'affirmative, le commissaire enquêteur aurait souhaité être destinataire des conclusions et, dans la négative, cette option pourrait représentée une issue pour ce projet si il advenait qu'il ne puisse être autorisé sur Petiville.

Les vagues successives d'urbanisation depuis 1966 sont mis en avant pour démontrer que les constructions à dominante d'habitat se sont étalées pour finalement s'agencer à proximité du site industriel actuel. Or, il s'agit aujourd'hui d'une problématique généralisée (accident technologique de Lubrizol sur la Métropole Rouen Normandie) qui a fait émerger la notion de territoires résilients.

Ainsi, les territoires ne sont pas muséifiés et il convient de prendre en compte leur dynamique dans la fabrique des espaces de demain.

Le but des études portant sur les territoires résilients est d'identifier les pratiques de développement qui contribuent à augmenter la vulnérabilité des territoires. Les phénomènes concernés ne sont pas singuliers, mais chaque territoire réagit différemment en fonction de son contexte socio-économique, au sens actuel de l'impact sociétal (étude de la capacité d'une organisation à anticiper des besoins pas ou mal satisfaits et à y répondre, via des missions de prévention, réparation ou compensation).

L'anticipation des perturbations est très délicate du fait d'incertitudes de plus en plus importantes au regard, entre autres, de certaines pratiques de développement liées à l'Homme (urbanisation en zones à risques...) pouvant générer des situations complexes et contribuer à accroître les vulnérabilités.

Le commissaire enquêteur est intimement convaincu que le problème crucial du présent projet relève fondamentalement de la résilience des territoires et qu'il convient de prendre en compte la très faible adhésion au projet de la part des collectivités territoriales et des résidents qui ne veulent pas accepter comme une fatalité ou une question anxiogène l'implantation de l'installation de traitement de déchets non-dangereux au centre de l'enveloppe agglomérée.

Dans le cas présent, la question cruciale de la localisation du projet au centre d'une enveloppe agglomérée pose clairement problème en termes de résilience territoriale, à la fois pour ce qui relève du cadre de vie et de la circulation.

Le commissaire enquêteur pense qu'il aurait fallu favoriser une approche intégrée du projet, impulsée par les services instructeurs, en commençant par exiger une évaluation environnementale dont la vocation aurait été d'aider à identifier des trajectoires acceptables, voire désirables.

3. UTILITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il ne semble assurément pas que ce projet ait fait l'objet d'un diagnostic partagé, en pratiquant la plus large concertation et en sensibilisant au concept de résilience. Une telle démarche aurait peut-être contribué à une mise en confiance vis-à-vis du projet.

Il apparaît clairement un déficit de plus large concertation in itinere, même si le dossier n'entrait pas dans la catégorie des projets listés par le code de l'environnement. Il convient de rappeler que ce dernier s'impose à ceux qui relèvent des catégories listées, mais qu'il n'est pas interdit de faire plus lorsqu'un projet relève pas des catégories listées et qu'il apparaît qu'une situation conflictuelle peut être supposée.

Il est dès lors possible d'avancer qu'une évaluation environnementale aurait rendue obligatoire un processus de concertation préalable plus complet.

Une telle étude aurait sans doute permis de mettre en exergue quelques projets « totems », mettant ainsi en évidence les plus synergies avec des activités

existantes (pas seulement un effet d'aubaine relatif au foncier privatif disponible sur Petiville).

L'évaluation environnementale aurait rendu obligatoire un processus dynamique de suivi et d'évaluation du projet par la mobilisation d'indicateurs adaptés.

Dans l'état actuel du projet, la preuve n'est pas faite que le fonctionnement du territoire de Petiville se trouve amélioré et sécurisé.

Le commissaire enquêteur pense que la question de fond revient à se demander pourquoi le projet n'a-t-il pas été pensé comme partie intégrante du territoire ?

La question de l'évaluation environnementale est ainsi clairement soulevée. Cette dernière aurait sans doute pu apporter quelques éclairages en termes de réduction des vulnérabilités, y compris du point de vue sociétal.

Le commissaire enquêteur considère qu'une évaluation environnementale aurait dû être demandée à l'issue de l'examen au cas par cas. Cette disposition aurait certes permis de mieux appréhender le projet dans son environnement de proximité et pas seulement au droit du site. Les études menées ne concernent que trop peu l'insertion du projet dans sa trame territoriale alors qu'une évaluation environnementale oblige l'analyse de la viabilité du projet en intégrant un territoire à géométrie variable conditionné par les items environnementaux traités.

La lecture de la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet, en date du 31 juillet 2019, laisse clairement entrevoir que l'examen a été mené de manière trop focalisée sur l'aire du projet et pas assez sur la nécessité d'intégrer les composantes du périmètre immédiat et plus éloigné.

Il est même inscrit que le trafic routier sera remplacé par un trafic par voie fluviale lorsque cela sera possible, sans s'interroger dès lors sur la nécessité d'une étude de trafic pour la part du trafic routier qui ne pourra pas faire l'objet d'un report modal.

En rendant obligatoire une évaluation environnementale, plus globalisante, plusieurs aspects non étudiés dans le cadre du présent dossier auraient permis de mieux appréhender la faisabilité du projet dans les conditions présentées.

Ainsi, l'état initial de l'environnement mené n'aurait pas suffi puisqu'il convient, dans une évaluation environnementale, de cerner de manière exhaustive les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet. L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement porte sur un panel thématique plus large et intègre une étude bilancielle de l'espace (au moins communal), des paysages, du patrimoine architectural et urbain, permettant de correctement restaurer le contexte du projet.

Les dimensions relatives aux équipements et déplacements auraient dû être davantage analysées, à l'échelle infra-communale, communale et supra-communale.

Il semble dès lors qu'une étude de trafic se serait encore une fois imposée. Il faut rappeler que cette dernière n'a même pas été demandée dans le cadre du permis de construire alors que la moindre construction d'un lotissement modeste génère systématiquement ce type d'étude aujourd'hui.

Une évaluation environnementale aurait également rendu obligatoire une analyse et une justification des choix retenus, surtout en termes d'implantation, sujet très discuté dans le cadre de cette enquête publique.

Une analyse plus exhaustive, prévue par une évaluation environnementale, aurait obligatoirement mis en avant un grand nombre de conséquences formulées dans le cadre de l'enquête publique et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser **OU PAS** ces impacts négatifs auraient nécessairement été traitées.

Avec une telle étude, les nuisances, pollutions et risques auraient été analysés à l'échelle du territoire concerné, selon la portée des impacts environnementaux.



Au Havre, le dimanche 11 avril 2021,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

